



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 06 octobre 1987

ARRETE N° 46/87

Réglementant les activités nautiques en bordure de la plage des Huttes dépendant de la commune de Saint-Denis d'Oléron dans le département de la Charente-Maritime.

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de Saint-Denis d'Oléron en date du 7 août 1986 ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Marennes-Oléron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure de la plage des Huttes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un chenal réservé au départ et retour des planches à voile, où sont interdits la circulation, le stationnement et le mouillage de tout autre engin nautique et des navires, ainsi que la baignade.

Article 2 : Ce chenal, orienté au 230, est délimité par les points A, B, C, D dont les coordonnées sont les suivantes :

- point A : 46° 00', 22 N
01° 23', 35 W
- point B : 46° 00', 20 N
01° 23', 33 W
- point C : 46° 00', 07 N
01° 23', 48 W
- point D : 46° 00', 14 N
01° 23', 55 W

Il est matérialisé par des bouées cylindriques et coniques jaunes. Les cinq premières bouées à partir de la plage sont espacées de 10 mètres, les quatre suivantes de 25 mètres et les trois dernières de 50 mètres.

Article 3 : Il est créé une zone réservée à la baignade, où sont interdits la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires ainsi que de tous engins nautiques.

Article 4 : Cette zone est délimitée par les points E, F, G, H dont les coordonnées sont les suivantes :

- point E : 46° 00', 40 N
01° 23', 34 W
- point F : 46° 00', 25 N
01° 23', 34 W
- point G : 46° 00', 23 N
01° 23', 43 W
- point H : 46° 00', 37 N
01° 23', 53 W

Elle est matérialisée par des bouées sphériques jaunes.

Article 5 : La commune de Saint-Denis d'Oléron est chargée du balisage, les bouées devant être conformes aux normes fixées par le service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires ou engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Marennes/Oléron et le maire de Saint-Denis d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Saint-Denis d'Oléron.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre